

**RAPPORT N° 97/8-28**  
**Au Conseil Municipal**

**OBJET**

**APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'ETUDE  
ENTREE EST DE SAINT DENIS ET AUTORISATION DE  
CONFIER UN MANDAT D'ETUDE A LA SODIAC**

L'entrée EST de Saint Denis se déploie entre la Rivière des Pluies et la ravine du Chaudron, depuis la Jamaïque jusqu'au Pont Neuf.

Par ailleurs, de récents dispositifs législatifs ( loi Barnier, loi paysage,.. ) tendent à favoriser voire rendre obligatoire la réflexion sur l'urbanisme sur ces secteurs sensibles, notamment en termes d'image.

**Ce secteur centralise de nombreux enjeux puisqu'il comprend les opérations d'aménagement suivantes :**

**- La fin du front de mer de Saint Denis**

Sur ce secteur, la Ville et la DDE ont lancé une étude de qualification de la trame urbaine. Le concepteur est en cours de désignation. L'idée générale est de favoriser l'accès de la Ville à la Mer, notamment en ralentissant le trafic, créant des échanges à niveau.

Les conclusions de cette étude conditionnent une partie de la réflexion sur l'entrée EST, en particulier pour ce qui concerne l'échange entre la RN2 et la voie future d'accès au Centre du Chaudron.

**- Le pôle de la Jamaïque**

Se trouve confrontée à des logiques contraignantes ayant jusqu'à lors freiné les décisions :

La délimitation précise des zones érodables, inondables n'a pas été actée par les partenaires. Ainsi, la définition de la limite du Domaine Public Fluvial n'a encore pu être réalisée.

Dans ce contexte, la programmation sur l'aménagement de la zone a été réduite à sa portion congrue, et ramenée à une discothèque et à une jardinerie. La mesure de l'impact paysager du premier équipement a depuis suspendu les diverses réalisations.

Par ailleurs, au delà d'une certaine ampleur de l'aménagement, il est souhaitable que soit affinée l'étude globale d'aménagement de la Zone.

L'étude devra donc vérifier et la faisabilité des divers programmes envisagés et proposer, si nécessaire une méthodologie d'arbitrage.

## **RAPPORT N° 97/8-28**

### **- La zone économique et commerciale du Chaudron**

Cette zone fort ancienne a vu son activité se spécialiser peu à peu dans le domaine commercial.

Son plan de composition particulier rend toutefois sa traversée EST OUEST difficile. L'étude devra proposer des améliorations réalistes aux itinéraires déjà envisagés, ou, le cas échéant, en suggérer de nouveaux.

### **- La zone de résorption de l'habitat insalubre de Commune Primat**

Cette zone est destinée à assurer la décohobitation des populations en place tout en résorbant l'insalubrité.

L'étude devra s'attacher à proposer des solutions opérationnelles de rétablissement de l'ancienne liaison entre la rue Pierre Loti et la RN 102.

Par ailleurs, des préconisations d'aménagement complémentaires devront être réalisées sur la Rive gauche de la Rivière des Pluies, au droit de Prima et jusqu'au Pont Neuf.

Au Nord du quartier, des questions restent posées sur l'insertion fonctionnelle et paysagère du stade de l'Est, notamment en regard de la RN2.

### **- Le pôle technologique au sein de la ZAC du CERF qui comprend en outre le Collège de la Bretagne**

En complémentarité avec les préconisations de l'urbaniste chargé de la mise en oeuvre du dossier de création de la ZAC du CERF, le concepteur devra affiner l'approche des liaisons entre le CERF et le système viaire RN 102, RD 50, RD 45.

Par ailleurs, en 1992, des réflexions particulières ont permis d'élaborer un principe de desserte viaire hiérarchisée et phasée dans le temps.

A ce titre ont été envisagées la mise en oeuvre, à terme, de voies sur les berges de la Ravine du Chaudron permettant d'accroître l'efficacité de la diffusion du trafic à destination des zones d'emploi de Moufia, Chaudron ou Ste Clotilde.

En outre, la Région a lancé les réflexions sur franchissement de la Rivière des Pluies par le Bd Sud dont la réalisation est programmée en 2002.

Un développement exogène de la zone influe donc fortement sur son avenir.

. il est nécessaire d'avoir une approche globale du devenir du secteur, tant au point de vue de l'aménagement urbain que de la hiérarchisation du réseau d'infrastructures

. en toute logique, la RN 102 devra être déclassée, à la livraison du Boulevard Sud

## RAPPORT N° 97/8-28

. Un groupe de pilotage entre les collectivités et services concernés sera constitué, à l'instar du groupe de travail " entrée Est" qui avait fonctionné en 92.

. Les services de la Commune élaborent un projet de cahier des charges, objet du présent document ,pour une étude globale des problèmes évoqués ci-dessus, étude qui devrait déboucher sur un programme de travaux et d'aménagements, et une convention quadripartite de financement de ces opérations ( Etat, Région, Département, Commune).

La maîtrise d'ouvrage d'une telle étude est pour l'instant, communale, tout en souhaitant un co-financement (notamment sur un crédit DDE "entrées de ville").

### 2-1 Le diagnostic

### 2-2 Les propositions

#### 2-2-1 En matière d'affectations fonctionnelles des zones

La Jamaïque

Les berges de la Ravine du Chaudron et la Zone Economique et Commerciale

La Rive gauche de la Rivière des Pluies

L'espace intermédiaire entre la zone de primat et la RN 102 :

L'espace intermédiaire entre Le Bd Sud et la RN 102 :

2-2-2 En matière de velum

2-2-3 En matière de traitement architectural

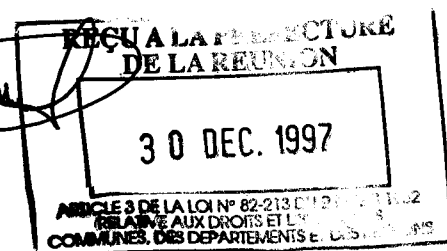
2-2-4 En matière de trame paysagère

2-2-5 En matière de vocation de la RN102

2-2-6 En matière de traitement de la RD 50 et de traitement des carrefours

Je vous demande d'approuver le Cahier des Charges de l'étude Entrée Est de Saint-Denis et de m'autoriser à confier à la SODIAC un mandat d'études correspondant.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 97/8-28  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 décembre 1997**

**OBJET**

**APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'ETUDE  
ENTREE EST DE SAINT DENIS ET AUTORISATION DE  
CONFIER UN MANDAT D'ETUDE A LA SODIAC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le code des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/8-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, premier Adjoint au Maire ;

Présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale /  
Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1 :**

Approuve le Cahier des Charges de l'étude Entrée Est de Saint-Denis.

**ARTICLE 1 :**

Autorise le Maire à confier à la SODIAC le mandant d'étude correspondant.

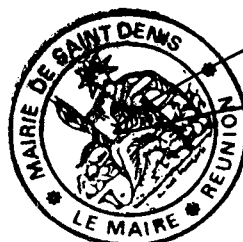
Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis

le 26 DEC. 1997

**LE MAIRE**

**Michel TAMAYA**



RECUEIL A LA STRUCTURE  
DE LA REGION

30 DEC. 1997

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES  
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

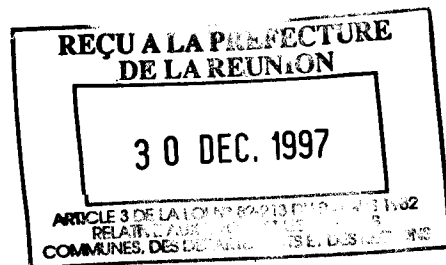
# COMMUNE DE SAINT-DENIS

## CONVENTION DE MANDAT

### DE RÉALISATION D'ÉTUDES URBAINES

### POUR LE TRAITEMENT

### DE L'ENTRÉE EST DE SAINT-DENIS



ANNEXE AU RAPPORT N°

9718-28

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 19 DEC. 1997

1er décembre 1997

LE MAIRE



## SOMMAIRE

### PAGES

EXPOSE	4
ARTICLE 1 <sup>er</sup> OBJET DE LA MISSION	5
ARTICLE 2 CONTENU DES ÉTUDES	5
ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES ÉTUDES	6
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES	7
ARTICLE 5 PRIX DES ÉTUDES	7
ARTICLE 6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT	8
ARTICLE 7 CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ	9
ARTICLE 8 PROPRIÉTÉS DES DOCUMENTS	10
ARTICLE 9 CESSATION DE CONTRAT	10
ARTICLE 10 PÉNALITÉS	10
ARTICLE 11 ACTION EN JUSTICE	10
ARTICLE 12 RÈGLEMENT DES LITIGES	11

## **ENTRE**

La Commune de SAINT-DENIS représentée par M. TAMAYA, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....et désignée dans ce qui suit par les mots « La Collectivité », « la Commune », « le Mandant » ou « le Maître d'Ouvrage »

**D'UNE PART,**

## **ET**

La SODIAC, Société Aménagement d'Économie Mixte au capital de 12 615 000 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots « la société », la SODIAC ou « le mandataire »

**D'AUTRE PART,**

## **IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'entrée Est de la Ville de SAINT-DENIS en tant que territoire urbain constitue le support spatial de nombreuses études et projets à maîtrise d'ouvrage publique : Région, Département, commune de SAINT-DENIS.

Il s'agit essentiellement du Boulevard Sud et de son prolongement au delà de la ravine de la Rivière des Pluies jusqu'au carrefour de Gillot, du boulevard du Front de Mer, de la R.N. 102 qui, dans l'attente de la mise en service de l'about Est du Boulevard Sud et du franchissement de la Rivière des pluies, supportera un trafic intense aux heures de pointe, du R.D. 45 et du R.D. 50, en provenance de Domenjod et de la Bretagne qui rejoignent la R.N. 102 à la hauteur du franchissement actuel de la Rivière des pluies et du futur Collège de la Bretagne, du futur Parc Technologique du Cerf, et de la mise en place de la zone franche urbaine.

Autant de projets qui rendent nécessaire de reprendre les réflexions engagées en 1992 qui ont permis d'élaborer un principe de desserte viaire hiérarchisée et phasée dans le temps, dont un des buts était d'accroître l'efficacité de la diffusion du trafic à destination des zones d'emploi de Moufia, du Chaudron et de Sainte-Clotilde.

La réflexion à conduire s'attachera à partir d'un diagnostic exhaustif des études en cours sur l'ensemble de l'entrée Est de la Ville, d'une approche foncière le long de la berge Ouest de la Rivière des Pluies, d'une analyse de la trame paysagère, de l'élaboration d'hypothèses d'évolution des zones d'activités économiques de la Jamaïque, du Chaudron et plus loin de Sainte-Clotilde, du centre commercial Continent, de propositions sur les affectations (programme, formes urbaines, ...) des espaces compris sur la frange Ouest de la ravine de la Rivière des pluies, de la Jamaïque au nord, au quartier de la Bretagne au sud, avec une attention particulière au territoire compris entre le futur Boulevard Sud et la R.N. 102 et au nord de la R.N 102 (Commune Prima) à proposer :

- une conduite à tenir pour les années à venir, et par périodes, pour la vocation et les travaux à réaliser en conséquence sur la R.N. 102, les R.D. 50 et 45 et les carrefours y afférents (procédures de classement et de déclassement en particulier) ;
- des prescriptions urbanistiques et architecturales le long des voies définies ci-avant ainsi que le long de celles pouvant être créées par ailleurs pour assurer de meilleures relations inter-quartiers ;
- des mesures pour préserver et valoriser la rive gauche de la Rivière des pluies ainsi que des abords des grands axes structurants.

En conséquence, la Collectivité a décidé, par délibération en date du ..... de confier à la SODIAC l'étude décrite ci-avant.

Établi dans le cadre des dispositions de l'article R 321.20 du Code de l'Urbanisme, le présent contrat a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée à la Société, mission qui se trouve explicité dans les différents articles qui suivent.



## **CELA EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE LA MISSION**

La Collectivité charge la SODIAC qui accepte, de faire procéder, en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études établissant les principes généraux d'aménagement de l'entrée Est de SAINT-DENIS, tant en ce qui concerne la vocation et la définition des voies structurantes et ceci, à différents horizons, des différentes zones d'activités en terme de programmes et de stratégie (hors Parc Technologique du CERF), ainsi que la définition des principes urbanistiques, architecturaux et paysagers à appliquer sur cette partie du territoire communal.

La SODIAC devra :

- fixer les conditions du bon déroulement de l'étude, notamment pour l'organisation de la consultation de concepteurs.
- proposer à la Collectivité les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis à vis d'un tiers sans l'accord de la Collectivité,
- au nom et pour le compte de la Collectivité, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements.
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la Collectivité de l'état d'avancement des études,

et reçoit de la Collectivité les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de mandat.

### **ARTICLE 2 - CONTENU DES ÉTUDES**

Les études devront permettre à la Commune et aux partenaires qu'elle pourrait s'adjoindre dans le cadre du traitement de l'entrée Est de la Ville, collectivités et État, de définir des vocations par périodes (dans l'attente notamment de la mise en service du Boulevard Sud dans son intégralité à savoir du carrefour de Gillot au viaduc sur le Rivière Saint-Denis) et des programmes de travaux pour ces voies structurantes, d'arrêter des stratégies en terme de poursuite ou (et) de requalification de zones d'activités économiques, de mise en place de voies inter-quartiers, de définition des principes urbanistiques, architecturaux et paysagers tant pour les espaces de part et d'autre des voies que pour la façade Est de la ville le long de la Rivière des pluies ainsi que pour les espaces interstitiels tels le Nord et l'Est de la R.N. 102, les deux rives du C.D. 50 ou l'espace compris entre le futur Boulevard Sud et la R.N. 102.

Il est ici indiqué que la commune de SAINT-DENIS prévoit la création d'un groupe de travail dont le secrétariat et la coordination incomberont à la SODIAC.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES ÉTUDES**

La SODIAC accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur.

La Collectivité s'engage à fournir à la SODIAC, dès l'approbation du présent contrat, toutes les études et tous les documents en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage également à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter à la SODIAC l'accomplissement de sa mission. La Collectivité autorise dès maintenant la SODIAC à effectuer sur son domaine tous levés de plans et de sondages nécessaires.

La Collectivité et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la SODIAC s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs des dits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La SODIAC s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Collectivité ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

La Collectivité aura la possibilité de résilier le présent contrat si elle décidait de ne pas poursuivre l'étude en dédommageant la SODIAC de tous les frais engagés par elle, et aussi les tiers dont le concours a été demandé.

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la SODIAC devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles.
- la SODIAC prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser,
- elle représentera la Collectivité, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du code des marchés publics applicables à la Collectivité sont applicables au mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci, il a une obligation de moyens mais non de résultat.

La SODIAC, mandataire, sera responsable dans les conditions posées par l'article 1992 du Code Civil.

Pour l'exécution de sa mission, la SODIAC, en accord avec la Collectivité, et au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel aux hommes de l'art, aux services techniques et à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Ceux-ci ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

#### **ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES**

- Le contrat prendra effet à la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État.

La SODIAC s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser les études et les présenter à la Collectivité dans le délai de 6 mois à compter de cette même date.

- Constatation de l'achèvement de sa mission : le contrat expirera à l'achèvement de la mission de la SODIAC qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

#### **ARTICLE 5 - PRIX DES ÉTUDES ET RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### ***5.1 - Remboursement des dépenses***

La Collectivité devra à la SODIAC, mandataire, le remboursement franc pour franc de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la Collectivité, tels qu'ils résulteront notamment des mémoires et factures, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipées de contrat dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la Collectivité ou de l'administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

- études géotechniques	50.000 F H.T.
- étude d'aménagement	350.000 F H.T.
	<hr/>
soit un coût global approximatif de	400.000 F H.T.
	soit 438.000 F T.T.C.

auquel il conviendra éventuellement de rajouter les frais financiers au taux auquel la SODIAC se sera procuré les fonds dans l'attente du règlement par la Collectivité.

### ***5.2 - Rémunération de la Société***

La rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement à 100.000 Francs Hors Taxes, TVA en sus au taux en vigueur, soit 109.500 Francs T.T.C.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### ***6.1 - Remboursement des débours***

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la Collectivité qui devra dans un délai de 30 jours réunir les fonds nécessaires au règlement.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'art. 6.3;

### ***6.2 - Rémunération de la Société***

La Collectivité est tenue au paiement des sommes dues dans les 45 jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'issue de la phase diagnostic,	soit	50.000 F H.T.,
- 40 % à l'issue de la phase propositions,	soit	40.000 F H.T.,
- 10 % à l'approbation du rapport final,	soit	10.000 F H.T.

Les mandatements seront domiciliés au compte ouvert de la Caisse d'Épargne suivant :

- ☆ code établissement : 19755
- ☆ guichet : 00411
- ☆ numéro de compte : 0401561457

### **6.3 - Préfinancement**

La Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à disposition par la CDC, au taux actuel mensuel du T4M + 1 point, soit de 4,18 % au mois d'octobre 1997 ; la durée de ce préfinancement ne saurait dépasser 3 mois ; passé ce délai, ce même taux sera majoré de 2 points.

La Commune s'engage à accorder sa garantie financière dans l'éventualité de la mise en place d'un prêt d'étude.

En contrepartie, la Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom et place les subventions estimables au fur et à mesure de l'avancement des études.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ**

### **7.1 - Contrôle technique**

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la SODIAC du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SODIAC et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification importante du programme à la demande de la Collectivité ou apparaissent nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord exprès de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

### **7.2 - Contrôle comptable et financier**

La SODIAC accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

La SODIAC devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

## **ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉS DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La SODIAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la Collectivité.

## **ARTICLE 9 - CESSATION DE CONTRAT**

En cas de force majeure empêchant la SODIAC de remplir la mission qui lui est confiée, le présent contrat sera résilié de plein droit ; les justifications d'usage devront être fournies à la Collectivité dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, en cours d'études, la Collectivité se réserve le droit de résilier le contrat avec un préavis de deux mois, la SODIAC aura droit à une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont elle se trouverait privée du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, la Collectivité conserve la propriété des documents établis à la date de résiliation.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SODIAC pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

## **ARTICLE 10 - PÉNALITÉS**

La SODIAC sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 3. Les pénalités qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.

## **ARTICLE 11 - ACTION EN JUSTICE**

En aucun cas, la SODIAC ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la Collectivité.

## **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Fait à SAINT-DENIS en ..... exemplaires, le .....

Pour le mandant,  
Le Maire,  
M. TAMAYA

Pour la Société mandataire,  
Le Directeur Général,  
E. WUILLAI